



# COMITÉ DE L'AGRICULTURE

## Vingt-huitième session

18-22 juillet 2022

### Gouvernance des régimes fonciers applicables à l'eau pour l'alimentation et l'agriculture

#### Résumé

Alors que plus de 733 millions de personnes vivent actuellement dans des zones où le stress hydrique est élevé ou critique et que l'on prévoit une hausse de 30 pour cent de la demande mondiale en eau d'ici à 2050, la question de la répartition des ressources en eau n'a jamais été aussi importante. L'agriculture, qui représente 72 pour cent des prélèvements d'eau au niveau mondial, est de loin le secteur qui en utilise le plus. L'agriculture fait toutefois face à une concurrence de plus en plus forte de l'industrie, des villes et de l'environnement. Afin de surmonter ce problème, il est temps de se pencher sur les régimes fonciers et la gouvernance responsable de l'eau.

Certains régimes fonciers de l'eau découlent du droit formel, tandis que d'autres sont des arrangements coutumiers et peuvent être reconnus ou non par le droit. Le droit foncier coutumier applicable aux ressources naturelles peut contribuer à sécuriser les régimes fonciers d'un large éventail d'individus et de groupes, notamment les populations vulnérables, les peuples autochtones et les communautés locales. Les différents types de régimes fonciers de l'eau confèrent différents niveaux de droits et de devoirs en ce qui concerne la participation, l'inclusion, la sécurité, l'équité, la durabilité, la transparence, l'obligation de rendre compte et l'efficacité en matière de répartition.

La question de l'eau ne figurait pas dans les *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, qui ont été adoptées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) le 11 mai 2012. La FAO et ses partenaires ont lancé des initiatives qui montrent que l'approche des régimes fonciers de l'eau offre une perspective unique pour comprendre la complexité des droits et des systèmes de répartition relatifs à l'eau et pour dégager des pistes exploitables et propres au contexte qui permettent d'améliorer la gouvernance des régimes fonciers de l'eau et de renforcer l'équité et la sécurité pour les utilisateurs d'eau.

La demande croissante d'eau, associée aux effets prévus du changement climatique, est une difficulté majeure pour tous les pays dans le contexte de la sécurité alimentaire. Il sera nécessaire non seulement de veiller à la sécurité, qui est indispensable en vue de l'investissement, mais également d'accorder une souplesse suffisante qui permette de gérer l'eau de manière transparente et équitable et de prendre en compte les effets du changement climatique et les besoins qui évoluent. La gouvernance responsable des régimes fonciers de l'eau peut être un instrument important pour parvenir à cet équilibre.

La tenue d'un Dialogue mondial sur les régimes fonciers de l'eau, parrainé par la FAO, peut aboutir à un accord sur des directives d'application volontaire qui définiraient les principes de la gouvernance responsable des régimes fonciers de l'eau, car ce type de processus de consultation inclusif auquel participent les parties prenantes concernées, que viendraient compléter des directives techniques, pourrait aider les Membres à élaborer et à mettre en œuvre des politiques visant la gouvernance responsable des régimes fonciers de l'eau dans le cadre de l'action menée pour parvenir à la sécurité alimentaire.

### **Suite que le Comité est invité à donner**

Le Comité est invité à:

- *convenir* de l'importance des régimes fonciers de l'eau pour la gouvernance responsable des ressources naturelles;
- *accueillir avec satisfaction* le soutien qu'apporte la FAO aux pays en organisant un «Dialogue mondial sur les régimes fonciers de l'eau» et *attendre avec intérêt* de recevoir des informations actualisées sur les progrès accomplis à ce sujet;
- *encourager* les Membres à participer activement au «Dialogue mondial sur les régimes fonciers de l'eau».

*Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:*

M. Lifeng Li  
Directeur de la Division des terres et des eaux (NSL)  
Tél.: +39 06 570 52242

## I. Les difficultés d'accès aux ressources en eau pour la sécurité alimentaire dans des conditions de pénurie d'eau et de changement climatique

1. Alors que plus de 733 millions de personnes vivent actuellement dans des zones où le stress hydrique est élevé ou critique<sup>1</sup> et que l'on prévoit une hausse de 30 pour cent de la demande mondiale en eau d'ici à 2050<sup>2</sup>, la question de la répartition des ressources en eau n'a jamais été aussi importante. L'agriculture, qui représente 72 pour cent des prélèvements d'eau au niveau mondial, est de loin le secteur qui en utilise le plus, principalement pour l'irrigation<sup>3</sup>. Toutefois, pour nourrir la population mondiale de 10 milliards de personnes prévue en 2050, il faudra augmenter la production agricole de près de 50 pour cent<sup>4</sup>, la majeure partie de cette croissance devant passer par l'irrigation.

2. En matière d'utilisation d'eau, l'agriculture fait face à une concurrence de plus en plus forte de l'industrie, des villes et de l'environnement. En outre, un environnement dégradé rend plus probable l'apparition de maladies humaines et animales, comme cela a été constaté dans le cadre de l'approche «Une seule santé»<sup>5</sup>. À cette situation, s'ajoute la menace du changement climatique, qui devrait avoir d'importantes répercussions sur les disponibilités en eau dans le monde entier<sup>6</sup>.

3. Les difficultés auxquelles sont confrontés les pays sont à la fois quantitatives et qualitatives. D'une part, se pose la question de la *quantité* d'eau disponible dans les fleuves, les lacs, les cours d'eau et les aquifères et de la *quantité* qu'il faudrait répartir entre les différents secteurs qui utilisent de l'eau (ménages, agriculture, industrie, environnement, etc.) et, d'autre part, celle de la *manière* dont les eaux de différentes qualités sont réparties en fonction des différentes utilisations qui en sont faites par divers groupes, ainsi que celle de la *manière* dont les décisions sont prises quant à la répartition et aux régimes fonciers. Face à ces difficultés, il est temps de prendre en main cette question des régimes fonciers de l'eau et de leur gouvernance responsable.

## II. Qu'est-ce que le régime foncier de l'eau?

4. La définition de travail du régime foncier de l'eau, qui a été validée lors d'une table ronde d'experts de la FAO sur le régime foncier applicable à l'eau tenue en 2019, est la suivante: «Les relations, définies par la loi ou la coutume, entre les personnes, en tant qu'individus ou groupes, en ce qui concerne les ressources en eau»<sup>1</sup>.

5. Il existe des différences entre le régime foncier de l'eau et le régime foncier de la terre. Certaines d'entre elles relèvent de la différence de nature de ces ressources: l'eau est fluide, fugitive et se renouvelle grâce au cycle hydrique, tandis que la terre est fixe et immobile. Certaines sont liées à la manière dont les personnes utilisent ces ressources: la terre peut être occupée, mais la plupart des utilisations des ressources hydriques consistent à stocker l'eau et à la prélever dans une source naturelle. Les autres différences portent sur la nature des relations entre les personnes et les ressources: la propriété privée de ressources en eau, par exemple, n'est pas possible dans la plupart des juridictions.

---

<sup>1</sup> FAO et ONU-Eau 2021. *Progress on the level of water stress: Global status and acceleration needs for SDG indicator 6.4.2, 2021*. Rome. <https://doi.org/10.4060/cb6241en>.

<sup>2</sup> Si le statu quo se maintient. FAO. 2021. *L'État des ressources en terres et en eau pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde - Des systèmes au bord de la rupture. Rapport de synthèse 2021*. Rome. <https://www.fao.org/documents/card/fr/c/cb7654fr>.

<sup>3</sup> FAO et ONU-Eau 2021. *Op. cit.*

<sup>4</sup> FAO. 2017. *The future of food and agriculture – Trends and challenges*. Rome. <http://www.fao.org/3/i6583e/i6583e.pdf>.

<sup>5</sup> <https://www.fao.org/one-health/fr/>.

<sup>6</sup> Les modèles climatiques prédisent que les ressources en eau renouvelables vont diminuer dans certaines régions (régions de moyenne latitude et régions subtropicales sèches) et augmenter dans d'autres (principalement les régions de haute latitude et de moyenne latitude humides). Toutefois, même lorsque les projections prévoient une augmentation, des pénuries à court terme demeurent possibles du fait des variations d'écoulement fluvial causées par une plus forte variabilité pluviométrique. FAO. 2021. *Op. cit.*

6. Il y a néanmoins de nombreuses similarités entre le régime foncier de l'eau et le régime foncier de la terre. De nombreux types de régimes fonciers de l'eau découlent du droit formel, mais pas tous. Comme pour les régimes fonciers de la terre, les régimes fonciers de l'eau responsables peuvent prévenir les conflits, la pauvreté, l'insécurité alimentaire et la dégradation de l'environnement. La sécurité des régimes fonciers de l'eau est nécessaire pour encourager l'investissement dans les ressources hydriques. Comme il est d'une importance vitale d'encourager une utilisation efficiente de l'eau, en particulier en ce qui concerne l'irrigation, ce dernier point est particulièrement pertinent: qui voudra investir dans l'amélioration de la gestion de l'eau si le régime foncier de l'eau n'est pas sûr? Comment équilibrer les besoins énormes en matière d'investissement dans les infrastructures hydriques, notamment pour l'agriculture, dans les systèmes hydroélectriques et dans l'adaptation aux effets du changement climatique<sup>7</sup>, tout en assurant la protection des utilisations et des utilisateurs existants?

7. L'accès à l'eau en vue de son utilisation dans les ménages et à des fins agricoles est essentielle pour des millions de petits exploitants et leur famille, qui en ont besoin pour conserver leurs moyens de subsistance, ainsi que pour les pêcheurs en eaux intérieures et ceux qui dépendent des produits issus des zones humides. Dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, 77 pour cent des petites exploitations se trouvent dans des régions où l'eau est rare, et moins d'un tiers d'entre elles ont accès à l'irrigation<sup>8</sup>. Dans de nombreux pays, l'accès aux ressources en eau et leur utilisation dans les zones rurales est régie par des arrangements coutumiers, qui peuvent être, ou non, reconnus et protégés par le droit formel, et par tout un ensemble de régimes fonciers de l'eau informels. Une des principales difficultés du maintien et de l'amélioration de la sécurité hydrique et alimentaire des populations rurales, en particulier dans les régions touchées par une pénurie d'eau, consiste à inclure ce type de régime foncier de l'eau dans les efforts de gestion collective des ressources en eau.

8. Les régimes fonciers coutumiers applicables aux ressources naturelles sont importants pour sécuriser les régimes fonciers d'un large éventail d'individus et de groupes, notamment les peuples autochtones et les communautés locales et, en particulier, les femmes de ces communautés<sup>9</sup>. Les régimes fonciers communautaires adoptés par les peuples autochtones et les communautés locales dans le monde entier régulent l'accès aux ressources naturelles, ainsi que leur utilisation, dans au moins la moitié de la masse continentale mondiale et même dans plus de 60 pour cent des terres de l'Afrique subsaharienne<sup>10</sup>. Il est nécessaire de garantir les droits communautaires en matière d'utilisation et de gouvernance de l'eau douce destinée à de multiples fins, non seulement en vue de la survie, de la santé, de la sécurité alimentaire et de la conservation des moyens de subsistance des communautés, mais également pour les aider à être en mesure de gérer efficacement les ressources hydriques dans le cadre de leurs pratiques de gestion des ressources territoriales, tout en préservant l'identité culturelle et les savoirs des communautés<sup>11</sup>. Le droit coutumier peut également se prêter aux mécanismes souples de résolution de conflits ayant trait aux ressources naturelles<sup>12</sup>. La reconnaissance des régimes fonciers de l'eau des peuples autochtones et des communautés locales va en outre dans le sens de la

---

<sup>7</sup> D'importants investissements dans le stockage, notamment la construction de nouveaux réservoirs, seront nécessaires pour capter les eaux de ruissellement dues à la modification des régimes des précipitations.

<sup>8</sup> FAO. 2021. Op. cit.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, Platteau (1996). *The Evolutionary Theory of Land Rights as Applied to Sub-Saharan Africa: A Critical Assessment, Development and Change* 27(1): 29-86.

<sup>10</sup> Initiative des droits et ressources (RRI). 2015. *Qui possède les terres en Afrique? Reconnaissance officielle des droits fonciers communautaires en Afrique subsaharienne*. <https://rightsandresources.org/fr/publication/qui-possede-les-terres-en-afrique/>.

<sup>11</sup> Troell et Keene. 2022 (à paraître). *Legal Recognition of Customary Water Tenure in Sub-Saharan Africa: Unpacking the Land-Water Nexus*. Document de recherche de l'Institut international de gestion des ressources en eau.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, Banque mondiale (2003), *Land Policies for Growth and Poverty Reduction. A World Bank Policy Research Report*. Oxford University Press. Oxford.

formulation progressive des définitions juridiques internationales des droits relatifs au territoire et à la terre de ces communautés, qui comprennent des droits relatifs à leurs ressources en eau<sup>13</sup>.

9. Au-delà des différences sociojuridiques entre les différents types de régimes fonciers, une évaluation des régimes fonciers de l'eau peut mettre en lumière les effets économiques des différents types de régimes fonciers et les questions élémentaires d'équité, c'est-à-dire qui détient les droits liés à la ressource et dans quelle mesure ces droits sont garantis. Comme dans le cas des régimes fonciers de la terre, les questions relatives à la gouvernance sont aussi importantes que les régimes fonciers eux-mêmes en termes de prise de décisions, d'efficacité, de transparence et d'administration.

10. Parmi les différents types de régimes fonciers de l'eau recensés jusqu'à présent, ceux qui découlent du droit formel sont notamment les suivants:

- a. Les droits relatifs à l'eau qui découlent d'un régime foncier de la terre ou de l'utilisation de l'eau par le passé.
- b. Les droits relatifs à l'eau fondés sur une autorisation de prélever, stocker et utiliser l'eau qui découlent des droits ou d'une législation relatifs à l'eau, ainsi que les règlements simplifiés sur l'utilisation des ressources en eau par les petits exploitants.
- c. Les droits relatifs à l'eau créés en fonction d'investissements étrangers dans le cadre de concessions, souvent à des fins hydroélectriques ou agroalimentaires.
- d. Les pouvoirs conférés aux organismes qui œuvrent au développement de l'irrigation ou de l'industrie ou au développement régional dans l'optique de renforcer les infrastructures hydriques et de fournir de l'eau en grande quantité.
- e. Les droits des titulaires de contrat d'approvisionnement en eau, notamment l'industrie, les services publics de distribution d'eau, les agriculteurs individuels ou les organisations d'utilisateurs d'eau.
- f. Les droits des membres d'organisations d'utilisateurs d'eau au regard de leurs organisations respectives, qui dépendent presque exclusivement de la bonne gouvernance de ces organisations.
- g. Les débits écologiques minimaux.

11. En parallèle, les différentes relations avec les ressources en eau qui ne découlent pas du droit formel (c'est-à-dire des régimes fonciers de l'eau) peuvent être les suivantes:

- a. Les régimes qui ne découlent pas du droit coutumier ou local.
- b. Les relations qui découlent de pratiques religieuses ou spirituelles.
- c. Les dispositifs informels qui peuvent avoir cours parce que le droit n'est pas bien appliqué ou qui concernent des activités tolérées par les autorités, éventuellement parce que ces dernières ne peuvent pas appliquer le droit de l'eau, activités qui comprennent également l'utilisation illégale ou le «vol d'eau».
- d. Les régimes fonciers «présumés» qui ont cours lorsque l'on croit de manière erronée que les utilisateurs n'ont pas besoin des autorisations nécessaires au regard du droit ou les ont déjà obtenues.
- e. Les régimes fonciers de l'eau «non reconnus», qui ont cours lorsque des relations spécifiques, notamment l'utilisation de l'eau par les pêcheurs en eaux intérieures, ne sont pas reconnues par le droit relatif à l'eau, qui porte principalement sur le stockage et le prélèvement de l'eau.

---

<sup>13</sup> Voir, par exemple, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, articles 25, 27 et 28; Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux, article 15; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Juillet 2019. Lignes directrices sur le droit à l'eau en Afrique. En ligne, à l'adresse suivante: [https://www.achpr.org/fr\\_presspublic/publication?id=83](https://www.achpr.org/fr_presspublic/publication?id=83). Paragraphe 3.3; Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, articles 17, 18 et 21.

12. De nouveaux types de relations, qui sont en train d'apparaître, font intervenir la notion de personnalité juridique des cours d'eau, qui est également un type de régime foncier de l'eau.

13. Les différents types de régimes fonciers de l'eau confèrent différents degrés de sécurité. En ce qui concerne les régimes fonciers de l'eau formels, le degré de sécurité qu'ils créent dépend de tout un ensemble d'éléments, notamment la durée des droits conférés, et, surtout, de la mesure dans laquelle les dispositifs de gouvernance sont mis en œuvre.

14. En parallèle, toutes les relations concernant l'eau qui portent sur la même ressource sont liées entre elles. La construction d'un barrage hydroélectrique en amont, par exemple, peut avoir d'importantes répercussions négatives sur toutes les utilisations en aval. En l'absence d'un régime foncier sûr, ces utilisations peuvent facilement être négligées.

### III. Activités récentes de la FAO sur les régimes fonciers de l'eau

15. Lorsque le processus d'élaboration des *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale* (les Directives volontaires) a été lancé, l'intention d'origine était d'y inclure les régimes fonciers de l'eau. Une des premières définitions du régime foncier de la terre figurant dans une publication de la FAO faisait explicitement référence à l'eau et portait également, par induction, sur les régimes fonciers de l'eau<sup>14</sup>. Des travaux préliminaires avaient été entrepris dans ce sens<sup>15</sup>, même si le terme «régime foncier de l'eau» n'était alors pas couramment employé. Lorsque le CSA a officiellement approuvé les Directives volontaires le 11 mai 2012, le régime foncier de l'eau n'y était pas mentionné.

16. La FAO a continué de se pencher sur l'utilité de la notion de régime foncier de l'eau, qui a été examinée lors d'une réunion d'experts sur la gouvernance et les régimes fonciers de l'eau tenue au Siège de la FAO en 2014. Trois études de cas menées en Afrique du Sud, en Espagne et en Inde ont été publiées en 2016 dans l'étude intitulée «*Exploring the concept of water tenure*» (Étude sur la notion de régime foncier applicable à l'eau)<sup>16</sup>.

17. En 2019, une Table ronde d'experts sur les régimes fonciers applicables à l'eau s'est tenue et le projet «Mieux connaître l'eau» (*Knowing-Water Better – KnoWat*) a été lancé. Le projet consiste à la fois à comptabiliser les ressources en eau et à évaluer les régimes fonciers de l'eau au Rwanda, au Sénégal et au Sri Lanka. Dans le cadre du projet, une série de séminaires en ligne très fructueux s'est tenue, les lundis des régimes fonciers de l'eau, qui ont été l'occasion de mettre en commun l'expérience acquise dans le monde entier dans ce domaine. La question des régimes fonciers de l'eau a également été abordée dans le cadre de l'initiative sur la pénurie d'eau qui concerne huit pays du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord: l'Algérie, l'Égypte, l'Iran, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Tunisie et la Palestine. En outre, les évaluations préliminaires des régimes fonciers de l'eau, qui sont des éléments essentiels du Programme de la FAO sur la pénurie d'eau dans la région Asie et Pacifique, ont été récemment achevées en Indonésie et au Viet Nam. La FAO a collaboré avec l'*Environmental Law Institute* (Institut du droit environnemental), qui a mené des travaux précurseurs dans le domaine des régimes fonciers communautaires de l'eau.

---

<sup>14</sup> «Le régime foncier applicable à la terre désigne les relations, définies par la loi ou la coutume, entre les personnes, en tant qu'individus ou groupes, en ce qui concerne la terre. Par souci de commodité, le terme "terre" employé ici inclut d'autres ressources naturelles, notamment l'eau et les arbres». (FAO. 2002. *Études sur les régimes fonciers* n° 4. Rome).

<sup>15</sup> Réunion du Groupe d'experts sur les Directives volontaires sur la gouvernance responsable des terres et des autres ressources naturelles, tenue au Siège de la FAO, à Rome, le 24 novembre 2008.

<sup>16</sup> <http://www.fao.org/3/i5435e/i5435e.pdf>.

#### IV. Conclusions tirées jusqu'à présent

18. Les conclusions tirées des activités menées par la FAO jusqu'à présent montrent que l'approche des régimes fonciers de l'eau offre une perspective unique pour comprendre la complexité des droits relatifs à l'eau et des systèmes de répartition. Ces conclusions extrêmement intéressantes sont les suivantes:

- a. Les régimes fonciers de l'eau sont complexes. Outre le nombre de types de régimes fonciers de l'eau, le cadre juridique est lui aussi un élément complexe. De nombreux pays disposent d'un droit de l'eau, mais de nombreuses autres lois et réglementations sur la terre, l'irrigation, l'énergie et l'environnement ont des incidences sur la répartition de l'eau. Il faut bien comprendre ces liens et veiller à la cohérence de la législation, afin de fonder la répartition de l'eau sur la transparence et la reddition de compte et de garantir la sécurité des régimes fonciers des utilisateurs légitimes de l'eau.
- b. Étant donné que la cible 6.5 de l'objectif de développement durable 6 sur l'eau propre et l'assainissement appelle à mettre en place une gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux d'ici à 2030, de nombreux pays ont récemment adopté de nouvelles lois ou législations de base ou sont en train de le faire. La mise en œuvre et l'application restent cependant très compliquées et l'on constate que de nombreuses réglementations sur l'eau ne sont pas appliquées ou ne le sont que partiellement.
- c. Les dispositifs institutionnels pour la gouvernance des régimes fonciers de l'eau pâtissent souvent du chevauchement des responsabilités et des mandats.
- d. Les régimes fonciers de l'eau communautaires ou locaux ne sont pas toujours reconnus par le droit formel relatif à l'eau.
- e. Certains régimes fonciers de l'eau, en particulier ceux qui sont coutumiers, sont liés aux droits relatifs à la terre ou à d'autres ressources. Ces liens doivent être bien compris.
- f. L'approche du «faisceau de droits» peut être utile pour comprendre les divers droits, devoirs et pratiques qui sont au cœur des régimes fonciers de l'eau.
- g. Dans de nombreux pays, en raison du manque de capacités à mettre en œuvre des systèmes de répartition de l'eau fondés sur des autorisations, la priorité est donnée aux gros utilisateurs, ce qui rend particulièrement compliquée la réalisation de l'objectif d'équité visé par ces systèmes et laisse de nombreux utilisateurs d'eau, surtout les plus vulnérables, notamment les petits exploitants, sans protection juridique en matière de droits fonciers relatifs à l'eau.
- h. Les données sur la disponibilité et l'utilisation réelle des ressources hydriques sont souvent rares, ce qui menace les régimes fonciers de l'eau, qui doivent reposer sur une bonne comptabilisation des ressources en eau pour fournir des informations fiables à ce sujet. L'association d'observations sur le terrain à de nouvelles technologies de télédétection peut être un moyen présentant un bon rapport coût-efficacité pour améliorer la disponibilité de données sur les ressources en eau.
- i. Dans le monde, on compte moins de 50 pays dotés de lois ou de politiques mentionnant spécifiquement la participation des femmes à l'assainissement rural ou à la gestion des ressources en eau<sup>17</sup>. Une évaluation récente portant sur la reconnaissance juridique des régimes fonciers communautaires de l'eau menée dans 15 pays a montré que les lois qui régissent les droits communautaires relatifs à l'eau douce ne prenaient en général pas en compte les questions de genre, ce qui ne permettait pas de reconnaître ni de protéger spécifiquement les droits fonciers des femmes relatifs à l'eau<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> FAO. 2021. Op. cit.

<sup>18</sup> Initiative des droits et ressources (RRI), ELI. 2021. *À qui appartient l'eau? Analyse comparative des lois et réglementations nationales reconnaissant le droit à l'eau des peuples autochtones et des communautés locales.* <https://rightsandresources.org/fr/publication/a-qui-appartient-leau/>.

19. Un examen plus approfondi montre clairement que les régimes fonciers de l'eau sont, et ne peuvent être que seulement, applicables au niveau national. Tout comme les règles en matière de régimes fonciers des terres peuvent n'avoir aucune incidence sur les droits et les torts dans le cadre d'un différend ayant trait à une frontière, les régimes fonciers de l'eau applicables dans un pays peuvent n'avoir aucun effet sur la revendication de ce pays concernant des ressources en eau par rapport à d'autres États riverains.

## **V. Arguments en faveur d'un dialogue mondial sur la gouvernance des régimes fonciers applicable à l'eau**

20. La demande croissante d'eau, associée aux effets prévus du changement climatique, est une difficulté majeure pour tous les Membres de la FAO en vue de la répartition de l'eau en général et de la gouvernance des régimes fonciers de l'eau, en particulier dans le contexte de la sécurité alimentaire. Il sera nécessaire non seulement de veiller à la sécurité et à la certitude, qui sont indispensables en vue de l'investissement, mais également d'accorder une souplesse suffisante qui permette de procéder à une nouvelle répartition de l'eau de manière transparente et équitable et de prendre en compte les effets du changement climatique et les besoins qui évoluent. Pour y parvenir, il faut une gouvernance responsable des régimes fonciers de l'eau.

21. Le renforcement de la gouvernance des régimes fonciers de l'eau est un problème commun auquel de nombreux pays sont confrontés. Les pays qui disposent d'abondantes ressources hydriques et de précipitations régulières ont jusqu'à présent eu moins besoin de veiller à la répartition de l'eau et à la gouvernance des régimes fonciers de l'eau. Cette situation devrait évoluer en raison des effets du changement climatique. Dans les pays dont le climat est aride, la manière de répartir les rares ressources en eau risque de devenir une question de survie.

22. Les difficultés sont à la fois complexes et communes à tous: comment créer des mécanismes qui permettent de légitimer les droits fonciers relatifs à l'eau qui ne sont actuellement ni protégés ni reconnus par la loi, d'assurer la sécurité des régimes fonciers tout en offrant une certaine souplesse, de prendre en considération les régimes fonciers et l'utilisation des eaux souterraines, de tenir compte de la qualité de l'eau dans les régimes fonciers de l'eau, de satisfaire les besoins en matière d'eau environnementale et de prévenir les conflits liés aux ressources en eau? Pour résumer, comment mettre en place des régimes fonciers de l'eau équitables, sûrs et résilients?

23. Aucun pays n'a toutes les réponses, mais il faudra que la communauté internationale trouve des solutions en travaillant de concert. La FAO peut jouer un rôle essentiel en parrainant le «Dialogue mondial sur les régimes fonciers de l'eau», un processus consultatif et inclusif qui comprend des gouvernements, la société civile et d'autres plateformes multipartites, ainsi qu'en initiant le processus. La première étape consistera à mener davantage de recherches sur les régimes fonciers de l'eau et leurs composantes, par exemple en les analysant au moyen d'une approche axée sur le faisceau de droits et en s'appuyant sur les travaux menés par la FAO jusqu'à présent. L'étape suivante consistera à organiser une série d'échanges entre les pays, tant au niveau régional que mondial, afin d'examiner ce qui fonctionne, dans un contexte donné, et ce qui ne fonctionne pas. Grâce à ce Dialogue, les principes de la gouvernance responsable des régimes fonciers de l'eau pourraient être reconnus. L'initiative est alignée sur le Cadre stratégique 2022-2031 de la FAO, en particulier sur le domaine prioritaire du Programme qui concerne «l'accès équitable aux ressources pour les petits producteurs» (AP 4).

24. Ce processus pourrait être complété par une série de directives techniques portant sur des questions telles que l'administration des droits relatifs à l'eau, les régimes fonciers au sein des organisations d'utilisateurs d'eau, l'amélioration des accords d'investissement ayant trait aux ressources en eau sur la base des Principes du CSA pour un investissement responsable dans l'agriculture<sup>19</sup>, la connaissance des liens entre les différents régimes fonciers (applicables aux terres, aux forêts, aux pêches ou à l'eau), des considérations spécifiques sur la reconnaissance et la protection des droits des femmes relatifs à l'eau, et la prise en compte des régimes fonciers de l'eau coutumiers dans le droit formel.

---

<sup>19</sup> Disponible en ligne à l'adresse <http://www.fao.org/3/a-au866f.pdf>.



---

<sup>i</sup> FAO. 2020. *Éclairer le concept de régime foncier applicable à l'eau pour renforcer la sécurité alimentaire et le développement durable. Document de travail sur les terres et les eaux*. Rome.  
<https://www.fao.org/3/cb1230fr/cb1230fr.pdf>.